

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités**

Bureau : de la sécurité intérieure

N° 3246119

ARRETE

portant sur l'interdiction de distribution, achat et le transport de carburants en récipient pendant la période des fêtes de fin d'année

La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2019 portant nomination de M. Yves BOSSUYT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° 2022/2019 du 12 août 2019 conférant délégation de signature à M. Yves BOSSUYT directeur de cabinet de la préfète de l'Allier ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des débordements tels que feux de véhicules, feux de poubelles, jets de projectiles sur les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des fêtes de fin d'année 2019, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques en prévenant l'usage inconsidéré de carburants ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont interdits, du mardi 31 décembre 2019 à 8h au mercredi 1er janvier 2020 à 8h, la distribution l'achat et le transport de carburants dans tous récipients transportables, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoins avec le concours des services locaux de gendarmerie et police.

L'interdiction s'applique aux communes d'Abrest, Avermes, Bayet, Bellerive sur Allier, Bizeneuille, Commentry, Creuzier-le-Neuf, Creuzier le Vieux, Cusset, Dompierre-sur-Besbre, Domérat, Désertines, Gannat, Lapalisse, Lavault Sainte Anne, Molinet, Montmarault, Moulins, Montluçon, Prémilhat, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Saint-Yorre, Saint Victor, Toulon-sur-Allier, Vallon-en-Sully, Varennes-sur-Allier, Vichy et Yzeure.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- 1 d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète du département de l'Allier ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- 2 d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le **20 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

Yves BOSSUET

